

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Compagnie De l'aube à minuit »

TITRE PREMIER **DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET** **COMPOSITION – CONNAISSANCE DES STATUTS**

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Il est formé, en conformité à la Loi du 1er juillet 1901, entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent et adhèreront aux présents Statuts, une ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF. Cette association aura pour dénomination « Compagnie De l'aube à minuit ».

Son siège est fixé au 5 Villa Robert Lindet, 75015 Paris.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association d'intérêt général a pour but d' : « étudier les formes nouvelles d'expression dramatique ; produire et créer des spectacles aux formes artistiques diverses ; donner des représentations en France et à l'étranger ; promouvoir l'art dramatique et la recherche théâtrale ».

ARTICLE 3 – COMPOSITION

L'Association se compose :

3.1 - Des membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques qui participent à la mise en œuvre de l'objet de l'association et à jour de leur cotisation. Ils prennent part aux Assemblées Générales avec voix délibératives et peuvent être élu au conseil d'administration et au bureau.

3.2 - Des membres associés

Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de l'Association et qui souhaitent apporter leur concours à l'action de l'Association. Ils paieront une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et seront invités aux Assemblées Générales, avec voix délibérative.

ARTICLE 4 – COTISATIONS

Les membres actifs et les membres associés paieront des cotisations fixées annuellement par le Conseil d'Administration.

SL TM
F3

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADHÉSION

Toute adhésion est soumise à examen et acceptation préalable du Conseil d'Administration qui n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre :

- 1° - Les membres dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour :
 - non-paiement de la cotisation,
 - motif grave ou non-respect des statuts, de l'objet, buts et moyens d'action définis par l'Association.

L'intéressé, avant d'être exclu devra avoir été invité par lettre simple, envoyée au moins huit jours à l'avance, à présenter personnellement ses explications ou moyens de défense. Le Conseil, après examen des moyens présentés, prend souverainement sa décision sans avoir à la justifier. Si l'intéressé ne présente pas, ou n'a pas fait parvenir ses explications, la décision d'exclusion est néanmoins valablement prise.

2° - Les membres qui perdent leur existence.

3° - Les membres qui donnent leur démission par écrit sous la forme d'une lettre simple.

ARTICLE 7 – CONNAISSANCE DES STATUTS

Le fait d'être membre de l'Association implique la connaissance et l'acceptation des présents statuts. Un exemplaire des statuts sera remis à tout adhérent sur simple demande.

TITRE II ORGANISATION FINANCIÈRE – TENUE DES COMPTES

ARTICLE 8 – ORGANISATION FINANCIÈRE

Les ressources de l'Association sont celles qui ne sont pas interdites par la Loi. L'association se finance par ses recettes propres, des aides diverses et des subventions qui peuvent contribuer à la réalisation de ces manifestations culturelles.

ARTICLE 9 – TENUE DES COMPTES

L'Association tiendra ses comptes et l'Assemblée délibérera sur une période égale à chaque année du calendrier universitaire.

52 FM ST TM

TITRE III **ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de maximum 7 membres élus par l'assemblée générale. Ses membres sont élus pour une durée indéterminée.

Le Conseil d'Administration élira le Bureau à la majorité universelle.

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an.

Le Conseil est présidé par le Président. En cas d'empêchement de ce dernier, il sera remplacé par le Trésorier.

En cas d'empêchement d'un membre du Conseil, il peut transférer son pouvoir à un autre membre par autorisation écrite.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le Conseil pour pouvoir valablement délibérer doit comprendre au moins la moitié de ses membres effectivement présents ou représentés exprimant au moins la moitié des voix, à l'exception de la procédure plénière.

Si les résultats d'un vote donnent un nombre égal de voix pour et de voix contre, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 – POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment il :

- Nomme son Président, Vice-président, Trésorier et Secrétaire.
- Détermine la politique de l'Association, recherche et met en œuvre tous les moyens de cette politique.
- Arrête le montant des cotisations des membres.
- Rédige et modifie le règlement intérieur de l'Association.
- Décide la convocation des Assemblées Générales et en fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – POUVOIR DU PRÉSIDENT

Le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association, dans la limite des pouvoirs réservés au Conseil d'Administration par les présents statuts.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

SL FM PTM

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres de l'association. Elle est Extraordinaire ou Ordinaire.

Est extraordinaire l'Assemblée convoquée pour se prononcer sur la dissolution, la fusion ou la scission de l'Association.

Est ordinaire l'Assemblée convoquée pour se prononcer sur un ordre du jour autre que celui réservé à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par an afin d'approver les compte et l'activité de l'exercice écoulé.

Le lieu de la réunion est fixé par le Conseil d'Administration.

Les convocations doivent impérativement indiquer l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les résolutions mises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont strictement définies par le Conseil d'Administration.

Les convocations aux Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires sont faites par voie électronique au moins une semaine à l'avance.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association (maximum trois mandats). Les mandats en blanc sont réputés acquis au nom du Président sans limitation de nombre.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement de celui-ci, elle sera présidée par le Secrétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve ou non les comptes de l'exercice écoulé, donne ou refuse quitus aux Administrateurs.

D'une manière générale, elle se prononce sur toutes les décisions qui lui sont réservées par les présents statuts et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Toutefois les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à se prononcer sur la dissolution, la scission de l'Association, doivent comprendre la moitié plus un au moins des membres de l'Association et les décisions pour être approuvées doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Dans le cas où la moitié plus un des membres de l'Association n'a pu être réunie au cours de deux Assemblées Générales Extraordinaires consécutives, une troisième réunion de l'Assemblée pourra statuer sans avoir réuni le quorum

SL FM ST TM

TITRE IV
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 15 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'Association et quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée Générale, Extraordinaire comme un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non qui seront investis du pouvoir nécessaire ou charge le Conseil d'Administration de cette désignation et se prononce sur la dévolution du patrimoine restant à l'Association après apurement de tout le passif et éventuellement reprise des apports, s'il y en a eu.

TITRE V
RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DÉCLARATION ET FORMALITÉS LÉGALES

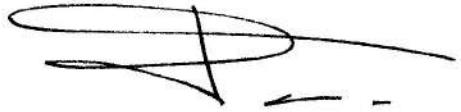
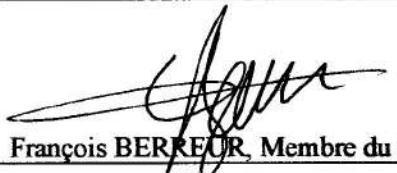
ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'Association pourra être établi et modifié par le Conseil d'Administration.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts ou à expliquer ces derniers.

ARTICLE 17 - DÉCLARATION OFFICIELLE DES STATUTS

La déclaration des statuts de l'association sera déposée à la Préfecture de police de Paris.

	
Julien TANGUY, Président	Johanne LUTROT, Trésorière
	
François BERREUX, Membre du CA	Thomas MEDIONI, Membre du CA